



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-18-1576 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 modifiant les horaires de fonctionnement et autorisant la chasse sur le périmètre de la carrière,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 relatif aux critères d'admission des déchets inertes sur le site,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

la demande de modification des horaires de fonctionnement de l'activité de moto-cross sur le site de Bouafles « Le Triangle » reçue le 2 novembre 2018,

le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2018,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 7 décembre 2018 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 7 décembre 2018.

CONSIDÉRANT

que par sa demande du 25 octobre 2018 reçue le 2 novembre 2018, la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), a sollicité l'autorisation de modifier les horaires de fonctionnement de l'activité de moto-cross sur son site,

que l'exploitant est d'ores et déjà autorisé à accueillir sur son site de Bouafles « Le Triangle » l'activité de moto-cross,

que la demande sollicitée par la société CEMEX Granulats n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la demande de la société CEMEX Granulats n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié restent inchangées,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour son site de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (« Le Triangle »), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou modifiées par celles des arrêtés n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 et n°DELE-BERPE-18-437 du 20 mars 2018 ainsi que par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-565 du 6 juillet 2015 (présence de terrains de motocross), sont abrogées.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier de demande d'autorisation présenté le 03/04/07 et complété le 29/08/07 et le 12/12/07, puis modifié le 23 septembre 2013 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande du 03/04/07 complété les 29/08/2007 et 12/12/07 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 23 septembre 2013 (*motocross*),
- des modifications apportées par le dossier présenté le 08 juin 2016 modifié et remplacé le 28 novembre 2016 (*chasse*),
- des modifications apportées par le dossier présenté le 28 novembre 2016 (*changement des horaires*),
- des modifications apportée par la demande reçue le 02 novembre 2018 (*changement des horaires*).

».

Article 3

L'article 5 « Interdiction d'accès » de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-17-471 du 31 mars 2017 est remplacé par :

«

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation (*sauf activité de motocross et battues organisées par la société CEMEX*).

L'accès de l'exploitation est interdit au public (*exception faite de l'accès aux terrains de moto-cross et battues organisées par la société CEMEX*). En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation des terrains de moto-cross.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé, notamment autour des terrains de moto-cross.

Activité de moto-cross :

Des terrains de moto-cross (moto-cross adultes et école de pilotage enfants) sont aménagés dans l'enceinte du périmètre d'autorisation. Leur accès s'effectue depuis une entrée unique (distincte de l'entrée de la zone d'exploitation), située à l'Est du périmètre autorisé (depuis la RD 313).

L'accès aux deux terrains de moto-cross est strictement interdit pendant les heures ouvrables de la carrière, y compris en cas de modifications exceptionnelles des horaires de celle-ci (notamment le samedi).

En cas d'événement exceptionnel (compétition de moto-cross,...), des modalités jours et horaires différentes pourront être retenues par l'exploitant sous réserve de l'accord préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des terrains de moto-cross fait l'objet d'une convention annuelle, renouvelable, tripartite entre l'exploitant, le propriétaire des terrains et le gestionnaire de l'activité de moto-cross (Association Sportive du Château Gaillard).

Les deux terrains de moto-cross sont isolés du carreau de la carrière via une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif infranchissable équivalent.

L'activité sera interdite dès lors que le phasage d'exploitation arrivera dans la zone des terrains utilisés pour l'activité de moto-cross. L'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées au minimum six mois avant exploitation de la zone ou d'une partie de celle-ci.

Battues de régulation :

Des battues de régulation de chasse au sanglier sont autorisées sur le périmètre de la carrière. Ces actions de chasse sont sous la seule responsabilité de la société CEMEX Granulats, sous réserve d'un maximum de 4 battues par an (entre la date d'ouverture et la date de clôture de la chasse fixées chaque année par le Préfet de l'Eure), dans le respect des dispositions indiquées dans le dossier modificatif du 28 novembre 2016 et dans les conditions suivantes :

- information de l'inspection des installations classées, des mairies concernées, du CENHN, de la DDTM, de l'ONCFS, de la gendarmerie ainsi que du Conseil Départemental /Service des routes au moins 5 jours à l'avance ;
- établissement d'un plan de prévention préalable à la battue et transmission à l'inspection du travail ;
- respect des règles minimales de sécurité (port de gilets à haute visibilité, signalisation des battues, interdiction des tirs en direction des habitations, distances de sécurité balistiques élémentaires, armes rayées, tirs fichants,...).

Avant chaque battue, l'inspection des installations classées sera destinataire des informations suivantes :

- nom du directeur de chasse nommé par le représentant légal de CEMEX Granulats ;
- nombre des participants à la battue.

Les participants devront avoir leur permis de chasse en cours de validité ainsi qu'une attestation d'assurance chasse.

Le directeur de chasse devra avoir suivi une formation sécurité (de moins de 8 ans) en tant qu'organisateur de chasse : formation « sécurité » dédiée aux responsables de chasse et dispensée par la FDCE ou par un organisme agréé du type ONCFS ou toute formation équivalente.

Avant chaque battue, toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le directeur de chasse. Il s'assurera que toutes les dispositions relatives à la sécurité sont bien mises en œuvre

notamment concernant les dispositions relatives à la sécurité routière (mise en place panneaux signalétiques ou toutes conditions de mise en sécurité du réseau routier proposés par le gestionnaire du réseau routier concerné (conseil départemental)).

Les jours de battues, les activités de motocross seront interdites.

Le directeur de chasse s'assurera de l'absence de toute présence étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à l'activité de motocross.

».

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société CEMEX Granulats.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

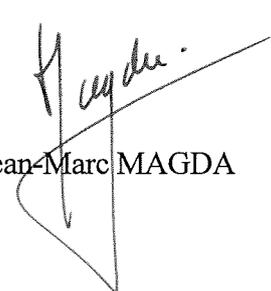
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur de l'environnement (DREAL - UDE),
- à la sous-préfète des Andelys,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 DEC. 2018

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA